



Jugement n° 2021 - 0006

Audience publique du 21 janvier 2021

Prononcé du 22 février 2021

EHPAD du Pays de Brive
(019026960)

Département de la Corrèze

Trésorerie principale de Brive municipale

Exercice 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU le réquisitoire n° 2020-0021 du 1^{er} septembre 2020 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Miguel X..., comptable de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du pays de Brive, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2016, notifié à celui-ci ainsi qu'à l'ordonnateur le 14 septembre 2020 ;

VU les comptes rendus en qualité de comptable de l'EHPAD du pays de Brive, par M. Miguel X..., comptable en fonctions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU la décision du président de la formation de jugement en date du 8 septembre 2020 désignant M. James BILLEROT, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

VU les courriers du 16 septembre 2020, envoyés par le rapporteur au comptable et à l'ordonnateur, les informant de la possibilité d'adresser leurs observations écrites et d'apporter toutes justifications sous un délai de cinq semaines ;

VU le questionnaire complémentaire adressé par courriel du 19 octobre 2020 à M. Pierre-Michel Y..., comptable en poste ainsi qu'à M. Miguel X... ;

VU les réponses adressées à la Chambre par M. Miguel X... par courriels des 10 octobre et 5 novembre 2020 ;

VU le rapport n° 2020-0251 déposé au greffe de la Chambre le 30 novembre 2020 par M. James BILLEROT ;

VU les lettres aux parties du 9 décembre 2020, les informant de la clôture de l'instruction et leur communiquant la date de l'audience publique, prévue le 21 janvier 2021 ;

VU les conclusions du procureur financier n° 2020-0251 du 15 janvier 2021 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Entendus lors de l'audience publique du 21 janvier 2021, M. James BILLEROT, premier conseiller, en son rapport, et le procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur n'étant ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique à l'encontre de M. Miguel X..., pour des paiements le 2 février 2016, sans pièces justificatives, d'indemnités de sujétions spéciales (ISS) au bénéfice d'agents de l'EHPAD du pays de Brive (12 083,64 €)

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par M. Miguel X..., comptable de l'EHPAD du pays de Brive, en raison du paiement au bénéfice d'agents de l'EHPAD du pays de Brive d'indemnités de sujétions spéciales (ISS) en février 2016 sans disposer des pièces justificatives adéquates, à savoir pour les agents titulaires une décision individuelle d'attribution, et pour les agents contractuels une mention explicite au contrat

CONSIDERANT que le procureur financier estime dès lors que faute d'avoir suspendu le paiement dans l'attente de la production par l'ordonnateur des justifications nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du même décret et dès lors engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2016 ;

2. Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur n'a fait parvenir aucune réponse à la Chambre ;

3. Sur les réponses du comptable

CONSIDERANT que par courriel du 10 octobre 2020, M. Miguel X... a transmis au rapporteur une décision n° 2016/01 signée le 19 janvier 2016 par la directrice de l'EHPAD du pays de Brive, portant attribution de l'indemnité de sujétion spéciale ; qu'il fait remarquer que cette décision collective est conforme aux règles afférentes et se trouve être de nature à faire obstacle à la mise en jeu de sa responsabilité ; qu'en outre M. Pierre-Michel Y..., comptable en poste, qui a transmis à son prédécesseur la pièce susvisée, fait valoir que l'indemnité de sujétion spéciale est prévue par le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990, portant attribution de l'ISS aux personnels des établissements hospitaliers, et qu'elle ne nécessite donc pas d'arrêté individuel d'attribution ;

4. Sur le manquement du comptable

CONSIDERANT que par mandat collectif n° 20 du 2 février 2016 M. Miguel X... comptable de l'EHPAD du pays de Brive a procédé au paiement mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale à divers agents de l'établissement pour un montant total de 12 083,64 € ; que l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, dans sa version applicable au cours de l'exercice sous contrôle, prévoit à la rubrique 220223 c) 2) *Autres primes et indemnités des personnels non médicaux*, que pour le paiement de l'ISS aux personnels d'un EHPAD le comptable public doit exiger la « *décision individuelle d'attribution prise par le directeur ou, pour les agents contractuels, mention au contrat* » ; qu'au vu des éléments disponibles au moment du réquisitoire, ce paiement avait été effectué sans les pièces justificatives adéquates ;

CONSIDERANT qu'en réponse au questionnaire du magistrat instructeur dudit réquisitoire, M. Miguel X... a transmis une décision du 19 janvier 2016, de la directrice de l'EHPAD du pays de Brive listant les agents bénéficiaires ainsi que le montant attribué ; que cette décision porte en son article 4 la mention « *ampliation de la présente décision qui sera transmise à M. le comptable public* » ; qu'ainsi, il est établi qu'au moment du paiement, intervenu postérieurement, ce dernier disposait de la pièce justificative adéquate ;

CONSIDERANT qu'au vu des justifications ainsi produites il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Miguel X..., comptable de l'EHPAD du pays de Brive au titre des dispositions du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Miguel X... ;

Article 2 : M. Miguel X... est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice 2016.

Fait et jugé par M. Philippe HONOR, président de section, président de séance, M. Christophe GAUTIER premier conseiller et Mme Aurélie KELLER, première conseillère.

En présence de Mme Joanna BOURY, greffière de séance.

Joanna BOURY
Greffière

Philippe HONOR
Président de séance

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original,
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.